LE CONSEIL,

Vu l'article 5b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Rapport du Comité fiscal, en date du 31 mai 1966, relatif au Projet de Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions entre les pays Membres de l'O.C.D.E. et, en particulier, les paragraphes 45 - 53 dudit Rapport ainsi que les Commentaires sur les articles du Projet de Convention figurant audit Rapport [Doc. n° C(66)50] ;

Vu la Recommandation du Conseil, en date du 30 juillet 1963, concernant la suppression des doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune [Doc. n° C(63)113] ;

Considérant qu'il est souhaitable que les efforts des pays Membres, en ce qui concerne la suppression des doubles impositions, soient étendus aux impôts sur les successions et que des Conventions à cette fin soient conclues entre lesdits Membres ;

---

1. Les Délégués du Canada et du Japon se sont abstenus lors de l'adoption de la présente Recommandation.

Considérant également qu'il est nécessaire d'harmoniser les Conventions bilatérales existantes concernant la suppression des doubles impositions, en matière d'impôts sur les successions, sur la base de principes, de définitions, de règles et de méthodes uniformes, d'adopter une interprétation commune et d'étendre le réseau actuel de ces Conventions à tous les pays Membres ;

I. RECOMMANDE AUX GOUVERNEMENTS DES PAYS MEMBRES :

1. De poursuivre leurs efforts en vue de conclure des Conventions bilatérales tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions avec ceux des pays Membres avec lesquels ils ne sont pas encore liés par de telles Conventions, et de réviser les Conventions existant entre eux qui ne correspondraient plus aux nécessités actuelles.

2. De se conformer, à l'occasion de la conclusion ou de la révision de Conventions bilatérales entre eux, au Projet de Convention figurant en annexe à la présente Recommandation (ci-après appelé « Projet de Convention »), tel qu'il est interprété dans les Commentaires et dans le Rapport du Comité fiscal visés ci-dessus, compte tenu des dérogations et réserves figurant dans lesdits Commentaires et dans ledit Rapport.

II. INVITE les Gouvernements des pays Membres à notifier à l'Organisation le texte de toute Convention bilatérale nouvelle ou révisée sur la double imposition en matière d'impôts sur les successions qu'ils pourraient conclure entre eux et, éventuellement, les raisons pour lesquelles les dispositions du Projet de Convention n'auraient pas été adoptées dans ces Conventions.

III. CHARGE LE COMITE FISCAL :

1. De rechercher des solutions aux problèmes mentionnés au paragraphe 49 du Rapport du Comité fiscal visé ci-dessus et de faire rapport au Conseil avant le 1er juillet 1968.

2. De procéder à l'examen des renseignements fournis conformément au Titre II de la présente Recommandation et de faire, le cas échéant, rapport au Conseil en temps utile.

3. De faire, le cas échéant, rapport au Conseil en temps utile sur la possibilité de conclure une Convention multilatérale tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions entre tous les pays Membres de l'O.C.D.E.

---

## ANNEXE

## PROJET DE CONVENTION TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS SUR LES SUCCESSIONS

### *SOMMAIRE DE LA CONVENTION*

*Titre et Préambule*

Chapitre I

*Champ d'application de la Convention*

Art. 1 Successions visées
Art. 2 Impôts visés

Chapitre II
*Définitions*

Art. 3 Définitions générales
Art. 4 Domicile fiscal

Chapitre III
*Règles d'imposition*

Art. 5 Biens immobiliers
Art. 6 Actif d'un établissement stable et biens constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale

Art. 7 Navires, bateaux et aéronefs
Art. 8 Biens non expressément mentionnés
Art. 9 Déduction des dettes

Chapitre IV
*Dispositions pour éliminer les doubles impositions*

Art. 10(A) Méthode d'exemption
Art. 10(B) Méthode d'imputation

Chapitre V
*Dispositions spéciales*

Art. 11 Non-discrimination
Art. 12 Procédure amiable
Art. 13 Echange de renseignements
Art. 14 Fonctionnaires diplomatiques et consulaires
Art. 15 Extension territoriale

Chapitre VI
*Dispositons finales*

Art. 16 Entrée en vigueur
Art. 17 Dénonciation

## TITRE DE LA CONVENTION

*Convention entre (l'Etat A) et (l'Etat B) tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions*

### *Préambule de la Convention*

Note : Le préambule de la Convention sera rédigé conformément aux procédures constitutionnelles des deux Etats contractants.

## Chapitre I
## Champ d'application de la Convention

### Article 1
### *Successions visées*

La présente Convention s'applique aux successions des personnes ayant, au moment de leur décès, leur domicile dans un Etat contractant ou dans chacun des deux Etats.

## Article 2
*Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) En ce qui concerne (l'Etat A) : ....

b) En ce qui concerne (l'Etat B) : ....

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts sur les successions qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, à la fin de chaque année, les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

# Chapitre II
*Définitions*

## Article 3
*Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention :

a) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, (l'Etat A) ou (l'Etat B) ;

b) l'expression « autorité compétente » désigne :

1) (dans l'Etat A), ....

2) (dans l'Etat B), ....

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

## Article 4
*Domicile fiscal*

1. Pour l'application de la présente Convention, le domicile d'une personne, au moment de son décès, dans un Etat contractant, est déterminé conformément à la législation de cet Etat.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne avait son domicile dans chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

a) Le défunt est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat contractant où il disposait d'un foyer d'habitation permanent. Si le défunt disposait d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, le domicile est considéré comme se trouvant dans l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques étaient les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat contractant où le défunt avait le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si le défunt ne disposait d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, le domicile est considéré comme se trouvant dans l'Etat contractant où le défunt séjournait de façon habituelle :

c) Si le défunt séjournait de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou s'il ne séjournait de façon habituelle dans aucun d'eux, le domicile est considéré comme se trouvant dans l'Etat contractant dont le défunt possédait la nationalité ;

d) Si le défunt possédait la nationalité de chacun des Etats contractants ou s'il ne possédait la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

## Chapitre III

## *Règles d'imposition*

### Article 5

### *Biens immobiliers*

1. Les biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante de caractère analogue.

### Article 6

### *Actif d'un établissement stable et biens constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale*

1. Sauf lorsqu'il s'agit de biens visés aux articles 5 et 7, les biens faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise sont imposables dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

2. L'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

3. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ;

f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

4. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 6 — est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

6. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Sauf lorsqu'il s'agit de biens visés à l'article 5, les biens constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante de caractère analogue sont imposables dans l'Etat contractant où est située la base fixe.

## Article 7

*Navires, bateaux et aéronefs*

Les navires et les aéronefs exploités en trafic international et les bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

## Article 8

*Biens non expressément mentionnés*

Les biens autres que ceux visés aux articles 5, 6 et 7 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

## Article 9

*Déduction des dettes*

1. Les dettes garanties spécialement par des biens visés à l'article 5 sont déduites de la valeur de ces biens. Les dettes, non garanties spécialement par des biens visés à l'article 5, qui ont leur contrepartie dans l'aquisition, la transformation, la réparation ou l'entretien de tels biens, sont déduites de la valeur de ces derniers.

2. Sous réserve du paragraphe 1, les dettes afférentes à un établissement stable d'une entreprise ou à une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante de caractère analogue, ainsi que les dettes afférentes à une exploitation de navigation maritime,

intérieure ou aérienne sont déduites de la valeur des biens énumérés respectivement à l'article 6 et à l'article 7.

3. Les autres dettes viennent en déduction des biens auxquels s'applique l'article 8.

4. Si une dette dépasse la valeur des biens dont elle est déductible dans un Etat contractant, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, le solde est déduit de la valeur des autres biens imposables dans cet Etat.

5. Si les déductions prévues aux paragraphes qui précèdent laissent un solde non couvert, ce solde est déduit de la valeur des biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat contractant.

## Chapitre IV

## *Dispositions pour éliminer les doubles impositions*

### Article 10 (A)

### *Méthode d'exemption*

L'Etat contractant dans lequel le défunt avait son domicile au moment de son décès exempte de l'impôt les biens qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur les biens qui sont réservés à son imposition, appliquer le taux qui serait applicable si les biens en question n'avaient pas été exemptés.

### Article 10 (B)

### *Méthode d'imputation*

1. L'Etat contractant dans lequel le défunt avait son domicile au moment de son décès déduit de l'impôt calculé selon sa législation un montant égal à l'impôt payé dans l'autre Etat contractant sur les biens qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans ce dernier Etat.

2. Toutefois, la somme déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux biens imposables dans l'autre Etat contractant.

## Chapitre V

## *Dispositions spéciales*

### Article 11

### *Non-discrimination*

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. Le terme « nationaux » désigne :

a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;

b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

3. Les apatrides ne sont soumis dans un Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat se trouvant dans la même situation.

4. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre état qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premiers Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

6. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

## Article 12.
### *Procédure amiable*

1. Toute personne qui estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme à la présente Convention, peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un des deux Etats.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vue oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

## Article 13
### *Echanges de renseignements*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professsionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

### Article 14

*Fonctionnaires diplomatiques et consulaires*

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

### Article 15

*Extension territoriale*

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, [à toute partie du territoire de (l'Etat A) ou de (l'Etat B) qui est spécifquement exclue du champs d'application de la Convention ou] à tout autre Etat ou territoire dont (l'Etat A) ou (l'Etat B) assume les relations internationales, qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

2. A moins que les deux Etats contractants n'en soient convenus autrement, lorsque la Convention sera dénoncée par l'un d'eux en vertu de l'article 17, elle cessera de s'appliquer, dans les conditions prévues à cet article, [à toute partie du territoire de (l'Etat A) ou de (l'Etat B) ou] à tout Etat ou territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

NOTE : Les mots entre crochets visent le cas où, en vertu d'une disposition spéciale, la Convention ne s'applique pas à une partie du territoire d'un Etat contractant.

## Chapitre VI

*Dispositions finales*

### Article 16

*Entrée en vigueur*

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à... aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables aux successions des personnes décédées à cette date ou ultérieurement.

### Article 17

*Dénonciation*

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants

peut dénoncer la Convention par voie diplomatique pour la fin de chaque année civile à partir de l'année... avec un préavis minimum de six mois. Dans ce cas, la Convention ne s'appliquera pas aux successions des personnes décédées après l'expiration de l'année civile pour la fin de laquelle la Convention aura été dénoncée.

NOTE : La clause terminale concernant la signature sera rédigée conformément aux procédures constitutionnelles des deux Etats contractants.

---

En adoptant la Recommandation ci-dessus, le Conseil a FELICITE le Comité fiscal pour les travaux qu'il a accomplis et APPROUVE la publication du Rapport de ce Comité, en date du 31 mai 1966, sur le Projet de Convention de double imposition concernant les impôts sur les successions [Doc. nº C(66)50, 1re et 2me Parties et Corrigendum].